

Décision du Président n°2022-03-031

Objet : Fixation du montant des offres à verser
à Monsieur Pierre AUFFRET et Monsieur Eugène AUFFRET,
propriétaires de parcelles situées dans les périmètres de protection autour du captage d'eau potable
du site de « Castel Mond » sis Commune de Belle-Isle-en-Terre

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, portant délégation d'attributions du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014, déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau souterraine ainsi que les modalités de mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable du site de « Castel Mond » sis Commune de Belle-Isle-en-Terre ;

Vu la demande de Guingamp-Paimpol Agglomération du 8 septembre 2021, sollicitant un avis sur les conditions financières à la Direction Départementale des Finances Publiques;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;

Considérant que Monsieur Pierre AUFFRET et Monsieur Eugène AUFFRET sont propriétaires de parcelles situées dans les périmètres de protection autour du captage d'eau potable du site de « Castel Mond » sis Commune de Belle-Isle-en-Terre ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant de l'indemnité due par Guingamp-Paimpol Agglomération à 0 € au titre de l'indemnité principale, et de 0 € au titre de l'indemnité de remplacement ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 29/03/2022

Le Président
Vincent LE MEAUX

